



Envoyé en préfecture le 29/04/2025

Reçu en préfecture le 29/04/2025

Publié le 29/04/2025

ID : 038-213801582-20250428-DEC20250428_01-CC



DÉCISION DU MAIRE

Service Juridique Achats

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 et 23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° DEC20250428_01

Objet : Attribution du contrat d'expertise

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L. 2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° DEL20240530_9 du Conseil municipal en date du 30 mai 2024, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire « *pour les marchés dont le montant maximum total de la consultation ou la somme des montants des offres retenues dans le cadre d'une consultation (incluant les prestations supplémentaires éventuelles) est inférieur au seuil communautaire fixé pour les marchés de fournitures et service passés en procédure formalisée, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, y compris la décision portant sur l'attribution, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; (...)* » ;

Considérant que, dans le cadre de sa démarche de résiliation anticipée des baux à construction existant dans le quartier des Ruires, en vue de vente des biens immeubles sur lesquelles portent ces baux, la commune a identifié un besoin d'expertise supplémentaire concernant la valeur vénale des biens immobiliers et de droits réels précités ;

Considérant que dès lors, il convient de passer un contrat d'expertise pour procéder à l'évaluation de la valeur vénale de l'ensemble des biens et de droits réels concernés par cette cession ;

DÉCIDE

Article 1 : de conclure le contrat avec la société d'expertise immobilière Amoureux Experts, au 22, chemin du Coteau à La Tronche (38700) pour un montant maximum de 4 800 euros hors taxes.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Martin-d'Hères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

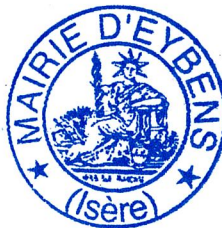
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Eybens, le 28 avril 2025,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de cet acte.

- Transmis en préfecture le :
- Publié/Affiché le :

Le Maire,



Nicolas RICHARD